

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2017

L'an deux mille dix sept, le vingt deux juin à 19 H 30, le Conseil Municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier KLEIN.

PRESENTS :

Olivier KLEIN, Samira TAYEBI, Abdelali MEZIANE, Mariam CISSE, Marie-Florence DEPRINCE, Joëlle VUILLET, Djamila BEKKAYE, Cumhur GUNESLIK, Nadia ZAID, Jean-François QUILLET, Stéphanie MAUPOUSSIN, Georges MALASSET, Anne JARDIN, Sylvie TCHARLAIAN, Christine DELORMEAU, Fayçale BOURICHA, Ramazan ASLAN, Véronique LEVY BAHLOUL, Mohamed DINE

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : Mehdi BIGADERNE a donné pouvoir à Stéphanie MAUPOUSSIN, Stéphane TESTE a donné pouvoir à Cumhur GUNESLIK, Gilbert KLEIN a donné pouvoir à Georges MALASSET, Patrick BOURIQUET a donné pouvoir à Christine DELORMEAU, Fouzia NEBZRY a donné pouvoir à Véronique LEVY BAHLOUL, Samira GUERROUJ a donné pouvoir à Olivier KLEIN, Ahmet YALCINKAYA a donné pouvoir à Mariam CISSE, Angélique DAMBREVILLE a donné pouvoir à Djamila BEKKAYE, Imad JAIEL a donné pouvoir à Nadia ZAID, Magali MARECHAUD a donné pouvoir à Mohamed DINE

ABSENTS : Saida DJEMA, Abdelkader BENTAHAR, Maurice THEVAMANO HARAN, Tuvarka ARYARATNAM, Abderrahmane BOUHOUT, Yves BARSACQ (excusé)

Secrétaire de séance : Marie-Florence DEPRINCE

Le procès-verbal du conseil municipal du 30 mai 2017 est adopté à l'unanimité.

N° : DEL 2017 06 176

Objet : ADMISSIONS EN NON VALEUR - BUDGET PRINCIPAL

Domaine : Finances

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Le Trésorier Principal du Raincy propose l'admission en non valeur de plusieurs titres qu'il n'a pu recouvrer pour combinaisons infructueuses d'actes ou du fait que les restes à recouvrer sont inférieurs au seuil de poursuite. Ce dernier motif concerne la très grande majorité des dossiers présentés.

Ces admissions en non valeur ont trait à des titres émis par la Ville entre 2011 et 2016, pour des prestations de cantines, d'études ou d'accueil en centre de loisirs pour un montant total de 4 443,81 euros.

Conformément aux états produits par la Trésorerie, cette somme se décline comme suit :

- Années 2011, 2012 et 2013, selon l'état transmis pour la somme totale de 2 681,29 euros,
- Années 2014 et 2015, selon l'état transmis pour la somme totale de 739,20 euros,
- Année 2016, selon l'état transmis pour la somme totale de 1 023,32 euros.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur les demandes d'admissions en non valeur proposées par le Trésorier Principal du Raincy sur l'exercice 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les états de produits irrécouvrables transmis par Monsieur le Trésorier Principal du Raincy pour lesquels une admission en non valeur est sollicitée,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'irrécouvrabilité de ces recettes compte tenu, notamment de l'insolvabilité des débiteurs, de leur disparition ou de la liquidation de leurs biens,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'admettre en non valeur les titres de recettes tels qu'indiqués dans les états transmis par Monsieur le Trésorier Principal pour la somme totale de 4 443,81 euros, déclinée comme suit par année :

- Années 2011, 2012 et 2013, selon l'état transmis pour la somme totale de 2 681,29 euros,
- Années 2014 et 2015, selon l'état transmis pour la somme totale de 739,20 euros,
- Année 2016, selon l'état transmis pour la somme totale de 1 023,32 euros.

ARTICLE 2 :

De dire que les crédits seront prélevés sur la nature 6541 - fonction 01 du budget.

N° : DEL 2017_06_177

Objet : ADMISSIONS EN NON VALEUR - BUDGET ANNEXE "CENTRE COMMERCIAL LES GENETTES"

Domaine : Finances

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Le Trésorier Principal du Raincy sollicite l'admission en non valeur pour combinaison infructueuse d'actes, des loyers et charges locatives dus par la société Cyberphone entre juillet 2015 et février 2017. Les titres afférents n'ont en effet pu être recouverts malgré plusieurs actions entreprises par le Trésor Public.

Il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non valeur ces produits irrécouvrables sur les années suivantes :

- 2015, selon l'état transmis pour la somme totale de 5 608,66 euros ;
- 2016, selon l'état transmis pour la somme totale de 9 759,25 euros ;
- 2017, selon l'état transmis pour la somme totale de 1 626,18 euros.

Soit un montant total de **16 994,09 euros**.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur les demandes d'admissions en non valeur proposées par le Trésorier Principal du Raincy sur l'exercice 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les états de produits irrécouvrables transmis par Monsieur le Trésorier Principal du Raincy pour lesquels une admission en non valeur est sollicitée,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant les différentes voies de recouvrement déjà entreprises par le Trésor Public restées sans suite,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'admettre en non valeur les titres de recettes tels qu'indiqués dans les états transmis par Monsieur le Trésorier Principal du Raincy pour la somme totale de 16 994,09 euros, déclinée comme suit par année :

- 2015, selon l'état transmis pour la somme totale de 5 608,66 euros ;
- 2016, selon l'état transmis pour la somme totale de 9 759,25 euros ;
- 2017, selon l'état transmis pour la somme totale de 1 626,18 euros.

ARTICLE 2 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 65 du budget.

N° : DEL 2017 06 178

Objet : ADMISSIONS EN NON VALEUR - RÉSIDENCES DU CHÊNE POINTU ET DE L'ÉTOILE DU CHÊNE

Domaine : Finances

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Le Trésorier Principal du Raincy sollicite l'admission en non valeur pour combinaison infructueuse d'actes, de titre de recettes émis pour le recouvrement des charges de chauffage des résidences du Chêne Pointu et de l'Étoile du Chêne. Ces titres n'ont en effet pu être recouverts malgré plusieurs actions entreprises par le Trésor Public.

Il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non valeur ces produits irrécouvrables sur les années :

- 2011, selon l'état transmis pour la somme totale de 240,79 euros ;
- 2012, selon l'état transmis pour la somme totale de 2 033,43 euros ;
- 2013, selon l'état transmis pour la somme total de 10 032,75 euros.

Soit un montant total de **12 306,97 euros**.

Une provision de 400 000 euros avait précisément été constituée sur l'exercice 2013, pour faire face au risque d'impayés sur les résidences du Chêne Pointu et Étoile du Chêne.

La reprise partielle de ladite provision à hauteur de 12 306,97 euros est proposée au Conseil municipal pour neutraliser la charge de ces admissions en non valeur sur le présent exercice.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur les demandes d'admissions en non valeur relatives aux résidences du Chêne Pointu Étoile du Chêne, proposées par le Trésorier Principal du Raincy sur l'exercice 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les états de produits irrécouvrables transmis par Monsieur le Trésorier Principal du Raincy pour lesquels une admission en non valeur est sollicitée,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'irrécouvrabilité de ces recettes compte tenu, notamment de l'insolvabilité des débiteurs, de leur disparition ou de la liquidation de leurs biens,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'admettre en non valeur les titres de recettes tels qu'indiqués dans les états transmis par Monsieur le Trésorier Principal pour la somme totale de 12 306,97 euros, déclinée comme suit par année :

- 2011, selon l'état transmis pour la somme totale de 240,79 euros,
- 2012, selon l'état transmis pour la somme totale de 2 033,43 euros,
- 2013, selon l'état transmis pour la somme totale de 10 032,75 euros.

ARTICLE 2 :

De reprendre partiellement, à hauteur des non valeurs proposées en 2017, la provision constituée pour les risques d'impayés sur les résidences du Chêne Pointu et Étoile du Chêne, par émission d'un titre de recettes à hauteur de 12 306,97 euros.

ARTICLE 3 :

De dire que ces opérations seront imputées sur les crédits correspondants du budget de l'exercice en cours.

N° : DEL 2017_06_179**Objet : REMISES GRACIEUSES DE DETTE****Domaine : Finances****Rapporteur : Samira TAYEBI**

Rapport au Conseil Municipal :

La Ville est saisie de demandes de remise gracieuse de dette communale formulées par trois administrés. Une telle remise gracieuse relève de la compétence budgétaire du Conseil municipal, permettant de faire disparaître le lien de droit existant entre la Commune et son débiteur en éteignant la créance sans remise en cause des éventuels règlements réalisés par le redevable ou recouvrements constatés par le Comptable public.

Chacune des demandes de remise gracieuse formulées concernent les titres émis par la Ville en régularisation des charges de chauffage réglées sur les résidences Chêne Pointu et Étoile du Chêne.

Ces demandes émanent des personnes suivantes :

- Monsieur Jean-Charles DJUMY, sollicite une remise gracieuse de 1 965,52 € compte tenu de sa difficulté à honorer cette somme du fait de sa situation socio-économique. Redevable initialement de 2 998,52€, Monsieur DJUMY a remboursé la somme de 1 033 € entre 2013 et 2015.

- Monsieur Gontran SEYANT sollicite une remise gracieuse de 470,08 € sur les titres émis par la Ville pour un montant initial de 1 824,59€, compte tenu de son changement de situation étant à présent sans ressource.

- Madame Estelle GODARD, sollicite une remise gracieuse de 580,77 €, sur un montant initial dû de 610,77 €. Sa demande a été relayée par les services sociaux compétents compte tenu de la précarité de sa situation.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur les demandes de remise gracieuse de dette exposées sus-citées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les demandes de remise gracieuses de dettes formulées par les intéressés,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la situation de précarité des intéressés,

Considérant les efforts d'apurement de la créance réalisés auprès du Trésor Public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la remise gracieuse de la dette de Monsieur Jean-Charles DJUMY à hauteur de 1 965,52 €.

ARTICLE 2 :

D'approuver la remise gracieuse de la dette de Monsieur Gontran SEYANT à hauteur de 470,08 €.

ARTICLE 2 :

D'approuver la remise gracieuse de la dette de Madame Estelle GODARD à hauteur de 580,77 €.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 67 du budget.

N° : DEL 2017_06_180

Objet : RAPPORT SUR L'UTILISATION DES DOTATIONS DE SOLIDARITÉ 2016 - DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE (DSU) - DOTATION DU FONDS DE SOLIDARITÉ DES COMMUNES DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE (DFSCRIF)

Domaine : Finances

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

La Ville de Clichy-sous-Bois a bénéficié en 2016 de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) pour un montant de 14 680 044 € et de la Dotation du Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile-de-France (DFSCRIF) pour un montant de 4 520 378 €.

Conformément aux articles 8 et 15 de la loi n°91-429 du 13 mai 1991, il doit être présenté au Conseil Municipal un rapport sur l'utilisation de ces dotations pour financer des actions liées au développement social urbain (DSU) ou destinées à améliorer les conditions de vie dans la commune (DFSCRIF).

Le rapport détaillant les actions permettant de justifier l'utilisation de ces deux dotations au titre de l'année 2016 est annexé à la présente délibération.

Les actions permettant de justifier l'utilisation de la DSU ont porté sur un montant de 17 196 127 € sur les domaines suivants :

En fonctionnement: projets en direction de la jeunesse et de l'animation sportive (1 329 813€), politiques éducatives (2 205 092€), interventions sur les copropriétés (303 437€), interventions en matière d'action sociale/CCAS/personnes âgées/santé (2 615 914€), action culturelle (3 597 197€), interventions en faveur de la petite enfance (2 487 593€), soutien aux projets associatifs dans le cadre du contrat de ville (1 192 654€)

En investissement: participation à la concession d'aménagement du PRU (584 000€), restructuration du groupe scolaire Henri Barbusse (6 724 570€)

Les actions permettant de justifier l'utilisation de la DFSCRIF ont porté sur un montant de 7 159 775€ sur les domaines suivants :

En fonctionnement: entretien de l'espace public (5 237 976€), entretien du matériel communal (255 913€), entretien des bâtiments scolaires (196 309€)

En investissement: relocalisation de la bibliothèque municipale en centre-ville (1 568 961€), études/travaux et remplacement du matériel dans les écoles (1 215 173€)

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du rapport sur l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de la Dotation du Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile-de-France au titre de l'année 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une Dotation de Solidarité Urbaine (DSU), une Dotation du Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile-de-France (DFSCRIF), réformant la Dotation Globale de Fonctionnement des Communes et des Départements et modifiant le Code des Communes,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'aux termes des articles 8 et 15 de la loi du 13 mai 1991, un rapport doit être présenté au Conseil Municipal de manière annuelle sur l'utilisation de la DSU, pour des actions relevant du développement social urbain, et sur l'utilisation de la DFSCRIF, pour les actions entreprises afin d'améliorer les conditions de vie des habitants de la commune,

Considérant le rapport présenté au conseil sur l'utilisation de la DSU et de la DFSCRIF au titre de l'année 2016,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

De prendre acte du rapport sur l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de la Dotation du Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile-de-France au titre de l'année 2016, tel qu'annexé à la présente délibération.

N° : DEL 2017_06_181

Objet : MARCHÉ POUR LA FOURNITURE DE CARBURANT PAR CARTES ACCRÉDITIVES - AVENANT N° 1

Domaine : Marchés Publics

Rapporteur : Cumhur GUNESLIK

Rapport au Conseil Municipal :

Le 12 juin 2013 une procédure d'appel d'offres ouvert avait été lancée en vue de conclure un marché à bons de commande pour la fourniture de carburant par cartes accréditives et d'une durée de 4 ans. Ce marché avait été attribué à Total Marketing France - 562 Avenue du Parc de l'Ile - TOT 008 - Cas 12 - 92029 Nanterre Cedex.

Le marché ayant été notifié le 29 septembre 2013, il arrive donc à échéance le 29 septembre 2017.

Désormais, le budget de la collectivité est voté en début d'année civile. Il serait donc judicieux de faire correspondre l'échéance, et donc la durée annuelle du marché, à une année budgétaire civile, soit de janvier à décembre.

De ce fait, chaque date anniversaire / renouvellement du marché interviendra au 1^{er} janvier de l'année civile et de l'exercice budgétaire en cours.

De la sorte, le démarrage dudit marché en début d'année permettrait, en terme de gestion, une analyse plus fine et pertinente des consommations sur un exercice budgétaire complet, pour aboutir à une compatibilité optimale avec l'évolution des besoins de la collectivité.

Afin de faire coïncider le démarrage du marché à venir, il convient de prolonger celui en cours jusqu'au 31 décembre 2017 et par conséquent, de conclure un avenant.

Ce marché étant un marché à bons de commande, la prolongation n'aura pas d'incidence sur le montant maximum TTC annuel qui était fixé à 640 000 €.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la conclusion de cet avenant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics 2006, applicable à ce marché conclu en 2013,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres au cours de sa séance du 21 juin 2017,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'afin d'obtenir une compatibilité optimale avec l'évolution des besoins de la collectivité et de permettre une analyse plus fine et pertinente des consommations sur un exercice budgétaire complet, il conviendrait de prolonger le marché en cours jusqu'au 31 décembre 2017,

Considérant que, pour ce faire il faut conclure un avenant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'avenant n° 1 au marché pour la fourniture de carburants par cartes accréditives conclu en septembre 2013 avec Total Marketing France, pour prolonger la durée de ce marché jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à conclure cet avenant.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés sur les imputations budgétaires suivantes : 60622.020 et 6188.020

N° : DEL 2017_06_182**Objet : MARCHÉ PORTANT SUR LA RÉHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE HENRI BARBUSSE - LOT 1 AU LOT 7****Domaine : Marchés Publics****Rapporteur : Cumhur GUNESLIK**

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre du PRU, la Ville a entrepris la création de deux groupes scolaires neufs. Afin de finaliser la nouvelle offres scolaire sur le quartier du PRU, une dernière opération est prévue sur le groupe scolaire Henri Barbusse.

Ce groupe scolaire, qui peut accueillir jusqu'à 30 classes, fait l'objet d'une restructuration pour accueillir 19 classes dans des locaux entièrement rénovés répondant aux exigences d'un bâtiment basse consommation ainsi qu'un accueil de loisirs.

Cette opération a fait l'objet d'une délibération n°2015.03.10.02 du 10 mars 2015 afin qu'elle soit intégrée dans les autorisations de programmes et crédits de paiement. Le même jour, le Conseil Municipal a également approuvé par sa délibération n°2015.03.10.05 le plan de financement correspondant.

Le montant initial TTC de cette opération s'élevait à 13.496.410,50 €.

Pour désigner les entreprises chargées d'exécuter les travaux, une procédure d'appel d'offres ouvert a été mise en œuvre en juillet 2015.

Le marché comportait 8 lots :

- Lot 1 - Voirie
- Lot 2 - Démolition - gros œuvre - maçonnerie - carrelage faïence - cloisons plâtreries
- Lot 3 - Charpente - couverture - préaux - étanchéité terrasse - désenfumage - serrurerie - menuiserie aluminium - bardage
- Lot 4 - Chauffage - ventilation - plomberie - sanitaires
- Lot 5 - Électricité courant fort et faible
- Lot 6 - Peinture - revêtements de sol - plafonds suspendus - menuiseries bois
- Lot 7 - Équipements de cuisine
- Lot 8 - Ascenseur

Le 18 septembre 2015, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie pour procéder au choix des candidats pour les 8 lots.

Après avoir délibéré, elle a choisi de retenir :

- Pour le lot 2 « Démolition - gros œuvre - maçonnerie - carrelage faïence - cloisons plâtreries », l'entreprise NORD FRANCE CONSTRUCTIONS sise ZAC des Mercières - 14 rue du Fond Pernant - Technopolis 4 - 60200 COMPIEGNE pour un montant HT de 1.152.314,98 € pour la tranche ferme, de 497.815,02 € pour la tranche conditionnelle et de 13.395,00 € pour l'option, soit un total de 1.684.710,53 € (2.021.652,64 € TTC)
- Pour le lot 3 « Charpente - couverture - préaux - étanchéité terrasse - désenfumage - serrurerie - menuiserie aluminium - bardage », l'entreprise PRO TECH SYSTEM sise ZA Chanteloup - 19/21 rue Isaac Newton - 93600 AULNAY SOUS BOIS pour un montant HT de 1.863.513,45 € pour la tranche ferme et de 971.698,75 € pour la tranche conditionnelle, soit

un total de 2.781.212,20 € (3.337.454,64 € TTC)

- Pour le lot 4 « Chauffage - ventilation - plomberie - sanitaires », l'entreprise FONBONNE sise ZI des Marcelles - 44 rue Blaise Pascal - 93600 AULNAY SOUS BOIS pour un montant HT de 924.241,92 € pour la tranche ferme, de 436.956,38 € pour la tranche conditionnelle et de 13.395,00 € pour l'option, soit un total de 1.374.593,30 € (1.649.511,96 € TTC)
- Pour le lot 5 « Électricité courant fort et faible », l'entreprise IREM sise 1/3 rue Maryse Bastier - 93600 AULNAY SOUS BOIS, pour un montant HT de 353.397,62 € pour la tranche ferme, de 147.254,10 € pour la tranche conditionnelle et de 30.450,00 € et 6.090,00 € respectivement pour les options des tranches ferme et conditionnelle, soit un total de 537.191,72 € (644.630,06 € TTC)
- Pour le lot 6 « Peinture - revêtements de sol - plafonds suspendus - menuiseries bois », l'entreprise LES MENUISERIES D'ILE DE FRANCE sise 66 rue du Trou Vassou - 93230 ROMAINVILLE pour un montant HT de 770.711,70 € pour la tranche ferme, de 297.177,02 € pour la tranche conditionnelle, soit un total de 1.067.888,72 € (1.281.466,46 € TTC)
- Pour le lot 7 « Équipements de cuisine », l'entreprise MEDINOX sise 11 rue d'Amiens - 93600 AULNAY SOUS BOIS pour un montant HT de 126.392,00 € (151.670,40 € TTC)
- Pour le lot 8 « Ascenseur », l'entreprise EURO ASCENSEURS sise 1/3 rue des Pyrénées - 91056 EVRY pour un montant HT de 26.388,83 € (31.666,60 € TTC)

S'agissant du lot 1, dans la mesure où il n'a été reçu qu'une offre irrégulière et une offre inacceptable, les membres de la CAO ont choisi de le déclarer infructueux et de relancer une procédure d'appel d'offres.

Suite à la seconde procédure, et après délibération, la CAO a choisi le 03 février 2016 de retenir pour le lot 1 « Voirie » l'entreprise NORD FRANCE CONSTRUCTIONS sise ZAC des Mercières - 14 rue du Fond Pernant - Technopolis 4 - 60200 COMPIEGNE pour un montant HT de 259.282,42 € pour la tranche ferme, et de 218.717,57 € pour la tranche conditionnelle, soit un total de 477.999,99 € (573.599,99 € TTC).

189.804,18 € HT (227.765,02 € TTC) d'impondérables survenus en début de chantier ont déjà fait l'objet d'avenants répartis comme suit :

- Pour le lot 1 : 833,47 € HT (1.000,17 € TTC)
- Pour le lot 2 : 23.215,93 € HT (27.859,12 € TTC)
- Pour le lot 3 : 70.419,74 € HT (84.503,69 € TTC)
- Pour le lot 4 : 67.802,14 € HT (81.362,57 € TTC)
- Pour le lot 5 : 24.057,90 € HT (28.869,48 € TTC)
- Pour le lot 6 : 3.475,00 € HT (4.170,00 € TTC)

Par la suite d'autres imprévus ont nécessité d'adapter le projet initial de rénovation. Leurs incidences financières ont été regroupées au sein de balances dont les détails sont précisés dans les avenants correspondant et associés à la présente délibération.

Leurs montants globaux sont les suivants :

- Pour le lot 1 : +76.254,29 € HT
- Pour le lot 2 : -42.728,36 € HT
- Pour le lot 3 : +42.443,25 € HT
- Pour le lot 4 : +56.821,54 € HT
- Pour le lot 5 : +44.794,52 € HT
- Pour le lot 6 : +65.921,60 € HT

- Pour le lot 7 : +24.822,00 € HT

Le total de ces imprévus se monte à 268.328,84 € HT (321.994,62 € TTC).

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur les avenants n°2 aux lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6 et sur l'avenant n°1 au lot 7 relatifs aux incidences financières des imprévus survenus pendant le chantier postérieurement à ceux déjà pris en compte dans les avenants n° 1 aux lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6 et énumérées précédemment.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122.21.6 relatif, entre autres, à la passation des marchés publics,

Vu le Code des Marchés Publics -régissant la présente opération de rénovation- et notamment ses articles 33 et 57 à 59 relatifs aux procédures de marché passées en appel d'offres ouvert,

Vu les délibérations n°2015.03.10.02 et 2015.03.10.05 du 10 mars 2015 approuvant respectivement l'intégration de cette opération dans les autorisations de programmes et crédits de paiement et le plan de financement,

Vu la délibération n°2015.06.23.10 du 23 juin 2015 autorisant le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert et autorisant le Maire à signer les marchés correspondants à l'issue de ladite procédure,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres au cours de sa séance du 18 septembre 2015 et notamment le choix de ses membres de déclarer le lot 1 infructueux et de relancer une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de désigner l'entreprise chargée d'effectuer les travaux de voirie,

Vu la délibération n°2015.10.14.02 du 14 octobre 2015 autorisant le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour le lot 1 « Voirie » déclaré infructueux et autorisant le Maire à signer le marché correspondant à l'issue de ladite procédure,

Vu la délibération n°2016.06.22.04 du 22 juin 2016 validant les avenants n° 1 aux lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6 afférents aux 189.804,18 € HT (227.765,02 € TTC) d'imprévus intervenus en début de chantier,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la liste des balances financières énoncées précédemment et qu'il convient de prendre en compte,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure avec l'entreprise NORD FRANCE CONSTRUCTIONS un avenant n°2 au lot 1 « Voirie » d'un montant de 76.254,29 € HT (91.505,15 € TTC) permettant la prise en compte de l'incidence financière des aléas ayant marqué le chantier.

ARTICLE 2 :

De conclure avec l'entreprise NORD FRANCE CONSTRUCTIONS un avenant n°2 au lot 2 « Démolition – terrassement – gros œuvre – maçonnerie – carrelage faïence – cloisons plâtreries » d'un montant de -42.728,36 € HT (-51.274,03 € TTC) permettant la prise en compte de l'incidence financière des aléas ayant marqué le chantier.

ARTICLE 3 :

De conclure avec l'entreprise PRO TECH SYSTEM un avenant n°2 au lot 3 « Charpente – couverture – préaux – étanchéité terrasse – désenfumage – serrurerie – menuiserie aluminium - bardage » d'un montant de 42.443,25 € HT (50.931,90 € TTC) permettant la prise en compte de l'incidence financière des aléas ayant marqué le chantier.

ARTICLE 4 :

De conclure avec l'entreprise FONBONNE un avenant n°2 au lot 4 « Chauffage – ventilation – plomberie - sanitaires » d'un montant de 56.821,54 € HT (68.185,85 € TTC) permettant la prise en compte de l'incidence financière des aléas ayant marqué le chantier.

ARTICLE 5 :

De conclure avec l'entreprise IREM un avenant n°2 au lot 5 « Électricité courant fort et faible » d'un montant de 44.794,52 € HT (53.753,43 € TTC) permettant la prise en compte de l'incidence financière des aléas ayant marqué le chantier.

ARTICLE 6 :

De conclure avec l'entreprise LES MENUISERIES D'ILE DE FRANCE un avenant n°2 au lot 6 « Peinture - revêtements de sol - plafonds suspendus - menuiseries bois » d'un montant de 65.921,60€ HT (79.105,92€ TTC) permettant la prise en compte de l'incidence financière des aléas ayant marqué le chantier.

ARTICLE 7 :

De conclure avec l'entreprise MEDINOX un avenant n°1 au lot 7 « Équipements cuisine » d'un montant de 24.822,00 € HT (29.786,40 € TTC) permettant la prise en compte de l'incidence financière des aléas ayant marqué le chantier.

ARTICLE 8 :

D'imputer le montant de ces avenants sur la nature budgétaire 23-13/213/133.

ARTICLE 9 :

D'autoriser le Maire à signer lesdits avenants.

N° : DEL 2017 06 183

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION D'INTERVENTION EXPÉRIMENTALE ENTRE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE ET LES COMMUNES D'AULNAY-SOUS-BOIS, CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL

Domaine : Renouvellement urbain

Rapporteur : Mariam CISSE

Rapport au Conseil Municipal :

Le développement de l'habitat indigne par division pavillonnaire non maîtrisée est une problématique qui mobilise les élus locaux et les pouvoirs publics sur toute l'Île-de-France. Sur un territoire comme Clichy-sous-Bois, c'est un phénomène qui a tendance à se développer et qui pourrait s'accroître par effet de report avec la mise en œuvre de l'opération ORCOD sur les copropriétés du Chêne Pointu et de l'Étoile du Chêne Pointu.

Pour répondre à cette problématique, le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) a décidé d'engager une action expérimentale d'acquisition directe de pavillons sur les trois communes d'Aulnay-sous-Bois, Clichy-sous-Bois et Montfermeil.

Cette action opérationnelle expérimentale, à laquelle l'EPFIF consacra 20 millions d'€, a pour vocation de déboucher sur une approche plus globale mobilisant d'autres partenaires et intégrant également les outils juridiques de lutte contre l'habitat indigne et les divisions sauvages. L'enjeu est de créer les conditions pour recéder les biens en leur garantissant un usage décent, tout en conservant le caractère pavillonnaire des quartiers concernés. Les produits créés permettraient :

- l'accession à la propriété, notamment l'accession sociale et la primo-accession,
- la construction de logements locatifs, sociaux ou intermédiaires, gérés par un opérateur,
- une micro-densification par un opérateur, là où le PLU le permet.

L'EPFIF est en cours de recherche d'un partenaire pour cette opération, notamment auprès d'Action Logement.

Les secteurs d'intervention concernés figurent en annexe à la convention. Pour Clichy-sous-Bois, ils incluent l'ensemble des zones UC (pavillonnaires) et UD (densification possible sur les grands axes des quartiers pavillonnaires).

L'EPFIF prospectera les secteurs pavillonnaires en s'appuyant notamment sur les professionnels et sur les informations dont disposent les services municipaux concernant les mutations. Il acquerra les biens par voie amiable après étude de faisabilité et d'opportunité et après en avoir informé les communes. En cas de situation de péril ou d'insalubrité, les diagnostics techniques sont conduits avant acquisition et les éventuelles modalités de relogement précisées au préalable.

Une fois les pavillons acquis, l'EPFIF supportera les obligations du propriétaire. En cas d'occupation sans droit ni titre, il mènera les procédures d'expulsion en coordination avec les communes.

Chaque commune s'engage à mettre en place une coordination des services municipaux concernés par cette action pour assister le Directeur de mission de l'EPFIF. Les services transmettront l'ensemble des documents nécessaires à l'expérimentation et prendront toutes mesures coercitives relatives à la police de l'habitat, de l'hygiène et de la salubrité et de l'urbanisme. Ils mobiliseront en tant que de besoin les concessionnaires de service public et prendront les mesures d'accompagnement social nécessaires.

Un comité de pilotage réunissant au moins deux fois les Maires et le Directeur Général de l'EPFIF permettra de suivre l'expérimentation sur la durée de la convention, dont l'échéance est prévue le 31 décembre 2017. Au terme de la convention, les parties feront le bilan de l'expérimentation et conviendront des suites opérationnelles à donner. Si l'EPFIF s'associe à un partenaire dans une nouvelle entité, les biens acquis et non revendus seront dévolus à celle-ci. Si l'expérimentation n'a pas de suite, les biens seront reversés dans les conventions d'intervention foncière conclues avec les communes.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention entre l'EPFIF et les trois communes d'Aulnay-sous-Bois, Clichy-sous-Bois et Montfermeil et à autoriser Monsieur le Maire à signer le document correspondant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu les articles 91, 92 et 93 de la loi ALUR et les décrets des 8 et 19 décembre 2016, relatifs à la mise en place du permis de louer,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFIF du 23 mars 2017 lançant l'action expérimentale d'acquisition de pavillons sur les trois communes d'Aulnay-sous-Bois, Clichy-sous-Bois et Montfermeil,

Vu le projet de convention entre l'EPFIF et les communes d'Aulnay-sous-Bois, Clichy-sous-Bois et Montfermeil, tel qu'annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'opportunité pour la Ville de Clichy-sous-Bois de bénéficier de l'action expérimentale d'acquisition de pavillons lancée par l'EPFIF afin de disposer d'un outil supplémentaire pour lutter contre la division de logements et les pratiques des marchands de sommeil dans les quartiers pavillonnaires,

Considérant qu'il convient de signer la convention avec l'EPFIF et les deux autres communes concernées afin de fixer les modalités de cette expérimentation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention d'intervention expérimentale entre l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France et les communes d'Aulnay-sous-Bois, Clichy-sous-Bois et Montfermeil, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

N° : DEL 2017_06_184

Objet : APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX PRÉALABLES À L'INSTALLATION DE CUISINE MODE D'EMPLOI ET AUTORISATION DU MAIRE À SOLLICITER LA SUBVENTION

Domaine : Renouvellement urbain
Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

La Ville soutient l'implantation sur son territoire d'un centre de formation « Cuisine Mode d'Emploi(s) » destiné aux publics éloignés de l'emploi.

Le centre de formation s'installera dans les locaux municipaux de l'ancienne bibliothèque en rez-de-chaussée du Centre Administratif et Technique et en partie au premier étage de ce bâtiment.

Afin de préparer cette implantation, la Ville doit adapter le bâtiment et réaménager certains plateaux afin de repositionner le service de documentation et le service informatique. De même des travaux d'adaptation des dispositifs de sécurisation doivent être réalisés.

Ainsi les services techniques estiment le budget de la façon suivante :

Nature de la Dépenses	Prix unitaire	unité	Montant € HT	Montant € TTC
AUGMENTATION DE LA PUISSANCE ELECTRIQUE DU TRANSFORMATEUR DU CENTRE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE				
Coupure et groupe électrogène (location + installation)	4 369,20 €	Ens.	4 369,20 €	5 243,04 €
Poste de livraison	10 838,57 €	Ens.	10 838,57 €	13 006,28 €
Poste de transformation	23 165,80 €	Ens.	23 165,80 €	27 798,96 €
Tableau général C13-100	6 187,05 €	Ens.	6 187,05 €	7 424,46 €
Tableau général Basse Tension	2 927,70 €	Ens.	2 927,70 €	3 513,24 €
Remplacement du TGBT	10 566,18 €	Ens.	10 566,18 €	12 679,42 €
Sous-total Augmentation de la puissance du transformateur du CAT			58 054,50 €	69 665,40 €
AMENAGEMENT DU 1er ETAGE DU CAT DANS LE BUT D'INDIVIDUALISER LES ACTIVITES				
Travaux d'aménagement	260,00 €	160m²	41 600,00 €	49 920,00 €
Sous-total Aménagement des locaux afin d'individualiser les activités			41 600,00 €	49 920,00 €
ADAPTATION DU SYSTEME DE SECURITE DU CAT (INCENDIE (SSI), ALARME ANTI-INTRUSION ET ORGANIGRAMME)				
Adaptation du SSI	2 085,00 €	Ens.	2 085,00 €	2 502,00 €
Adaptation de l'alarme intrusion	6 250,00 €	Ens.	6 250,00 €	7 500,00 €
Sécurisation des locaux par le mise en place d'un organigramme	45 800,00 €	Ens.	45 800,00 €	54 960,00 €
Sous-total Adaptation du système de sécurité incendie			54 135,00 €	64 962,00 €
TOTAL GENERAL			153 789,50 €	184 547,40 €
ALEAS ET IMPREVUS (5%)			7 689,48 €	9 227,37 €
BASE SUBVENTIONNABLE AU FIM			161 478,98 €	193 774,77 €

Ces dépenses sont éligibles au Fonds d'Investissement Métropolitain au titre du développement économique pour une subvention de 80 739,49€.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le plan de financement de ces travaux et à autoriser le Maire à solliciter la subvention ainsi qu'à signer tout document contractuel y afférent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-10 et suivants,

Vu la délibération métropolitaine CM2016/09/21 du 30 septembre 2016 portant création du Fonds d'Investissement Métropolitain (FIM),

Vu le règlement du FIM,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt de soutenir l'implantation d'un centre de formation « Cuisine Mode d'Emploi(s) » sur le territoire de Clichy-sous-Bois,

Considérant l'opportunité pour la Ville de bénéficier d'un financement du FIM pour les travaux

préalables à cette implantation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le plan de financement des dépenses HT d'implantation de cuisine mode d'emploi dans les locaux du Centre administratif et technique de la Ville de Clichy-sous-Bois tel qu'il suit :

Financiers	Taux	Subventions
FIM 2017	50 %	80 739,49€
Part Ville de Clichy-sous-Bois	50 %	80 739,49€
TOTAL		161 478,98€

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions et à signer tout document contractuel y afférent.

N° : DEL 2017 06 185

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION ESPOIR

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre d'un volet citoyen et en partenariat avec la ville de Perpignan, trois associations du territoire de Clichy-sous-Bois (Espoir, Aclefeu et Etude Plus), sensibles aux conditions de vie des Palestiniens souhaitent accueillir du 14 au 17 août une délégation de onze jeunes de 6 à 16 ans (5 garçons et 6 filles) encadrés par deux accompagnateurs (homme et femme).

Après avoir découvert le sud de la France durant un mois, il est proposé que ces jeunes Palestiniens ne repartent pas sans avoir vu la capitale et pu échanger avec ses habitants. Les associations clicheuses pré-citées, mues par leur engagement citoyen, souhaitent les accueillir durant 4 jours.

L'objectif de ce projet solidaire est de rencontrer la population clicheuse notamment et les acteurs volontaires dans la perspective de déconstruire les clichés respectifs via la découverte culturelle du territoire (Paris, Clichy-sous-Bois) et de partage des pratiques.

Afin de faciliter l'immersion des jeunes Palestiniens sur le territoire, leur hébergement sera organisé chez les Clicheux, qui deviendront leurs hôtes et partageront leurs vies. Au-delà des temps de découvertes culturelles et de rencontres, des moments forts de partage seront organisés autour de repas conviviaux préparés par les familles.

Afin d'assumer ce programme, l'association Espoir a déposé une demande de subvention exceptionnelle à la direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver l'attribution d'une subvention de 3 000 € à l'association Espoir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le budget primitif 2017,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la volonté municipale de soutenir l'association dans son projet d'offrir une ouverture humaine et culturelle à de jeunes Palestiniens,

Considérant l'importance pour la commune de soutenir le développement de projets associatifs sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville au bénéfice de la population,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A LA MAJORITE

Pour : 28

Abstentions : 1

Joëlle VUILLET

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 3 000 € à l'association Espoir.

ARTICLE 2 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre nature: 6574, fonction 824 du budget.

N° : DEL 2017 06 186

Objet : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) - MODIFICATION DES TARIFS

Domaine : Urbanisme

Rapporteur : Nadia ZAID

Rapport au Conseil Municipal :

L'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 sur la modernisation de l'économie a permis la création d'une nouvelle taxe : la Taxe sur la Publicité Extérieure (TLPE) qui remplace depuis le 1^{er} janvier 2009 :

- La taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses communément appelée « taxe sur les affiches » (TSA).
- La taxe sur les emplacements publicitaires fixes (TSE).
- La taxe sur les véhicules publicitaires.

La Commune de Clichy-sous-Bois percevait, jusqu'en 2008, une taxe sur les emplacements publicitaires fixes. Cette taxe a été remplacée par la TLPE, taxe unique, permettant de réguler l'affichage publicitaire sur le territoire communal, de freiner la prolifération de panneaux, de lutter contre la pollution visuelle et d'améliorer le cadre de vie des habitants.

La TLPE frappe tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, et concerne, les trois catégories de supports suivants :

- Les dispositifs publicitaires (tout support susceptible de contenir une publicité).
- Les pré-enseignes (toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée).
- Les enseignes (toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce).

La taxe s'applique par mètre carré et par an à la superficie utile des supports taxables (rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image) à l'exclusion de l'encadrement du support.

Cette taxe est payable à la commune, sur la base d'un titre de recette établi au vu d'une déclaration annuelle ou d'une déclaration complémentaire de l'exploitant du support publicitaire. La déclaration annuelle doit être effectuée avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les supports existants au 1^{er} janvier. L'installation ou la suppression d'un support publicitaire après le 1^{er} janvier fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, la commune peut également procéder à une taxation d'office.

Lorsque ces déclarations ont pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due, en cas de désaccord la commune peut établir une imposition complémentaire à l'issue d'une procédure de rehaussement contradictoire.

Le recouvrement de la taxe est opéré à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition.

Depuis le 1^{er} janvier 2014 est prévue une indexation annuelle automatique de l'ensemble des tarifs sur la base de l'inflation. Les montants actualisés des tarifs sont donnés chaque année par l'État, via la Direction Générale des Collectivités Locales. Les tarifs de la TLPE actualisés applicables sur la commune de Clichy-sous-Bois en 2018 sont, par mètre carré :

- S'agissant des enseignes

- 15,50€ lorsque la somme des superficies taxables est inférieure à 12m²
- 31€ lorsque la somme des superficies taxables comprise entre 12m² et 50m²
- 62€ lorsque la somme des superficies taxables est supérieure 50m²

- S'agissant des dispositifs publicitaires et pré enseignes

- 15,50€ lorsque la somme des superficies taxables comprise entre 12m² et 50m²
- 31€ lorsque la somme des superficies taxables est supérieure 50m²

- S'agissant des dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques

- 46,5€ lorsque la somme des superficies taxables comprise entre 12m² et 50m²
- 93€ lorsque la somme des superficies taxables est supérieure 50m²

Le Conseil Municipal est invité à approuver les tarifs actualisés pour l'établissement de la Taxe sur la Publicité Extérieure 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2333-6 à 2333-16 relatifs à la possibilité donnée aux communes de définir les modalités d'application de la Taxe sur la Publicité Extérieure,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.581-1 à L.581-45 relatifs à la Réglementation de la Publicité extérieure,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie, notamment son article 171,

Vu le décret n°80-924 du 21 octobre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles L.581-10 du code de l'Environnement,

Vu le décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications des dispositions du code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré enseignes,

Vu l'arrêté municipal n°R2011/172 en date du 6 juillet 2011 approuvant le règlement local de la publicité, des enseignes, et des pré enseignes applicable sur l'ensemble du territoire de la commune,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant les tarifs maximum prévus au 10 du B de l'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 20 et au 30 du même article L. 2333-9 dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 50 000 habitants pour 2015,

Considérant que la commune de Clichy-sous-Bois doit fixer ces tarifs par une délibération avant le 1^{er} juillet 2017 pour une application en 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les tarifs de droit commun suivants pour l'établissement de la TLPE, par mètre carré, par face pour les dispositifs publicitaires, les enseignes et les pré-enseignes, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Enseignes :

- 15,50€ lorsque la somme des superficies taxables est inférieure à 12m²
 - 31€ lorsque la somme des superficies taxables est comprise entre 12m² et 50m²
 - 62€ lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50m²
- Dispositifs publicitaires et pré enseignes :
- 15,50€ lorsque la somme des superficies taxables est inférieure à 12m²
 - 31€ lorsque la somme des superficies taxables est comprise entre 12m² et 50m²
- Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques :
- 46,50€ lorsque la somme des superficies taxables est inférieure à 12m²
 - 93€ lorsque la somme des superficies taxables est comprise entre 12m² et 50m²

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

N° : DEL_2017_06_187

Objet : AUTORISATION PRÉALABLE DE MISE EN LOCATION DE LOGEMENTS LOCATIFS PRIVÉS

Domaine : Habitat

Rapporteur : Mariam CISSE

Rapport au Conseil Municipal :

Depuis 2001, la Ville de Clichy-sous-Bois œuvre pour lutter contre l'habitat indigne sur son territoire, notamment par son intervention sur les copropriétés dégradées. De ce fait, elle a engagé de nombreuses actions, et piloté de nombreux dispositifs de redressement de copropriétés. De plus, la ville a créé la première commission communale de lutte contre les marchands de sommeil, qui a vu condamner une quinzaine de marchands de sommeil depuis sa création.

Plus récemment, la Ville a élargi sa surveillance et son action sur les quartiers pavillonnaires, qui font également l'objet de pratiques de propriétaires peu scrupuleux, qui louent des logements indignes ou insalubres à des familles vulnérables.

Des actions incitatives, couplées à des actions plus coercitives, au travers du respect des règles d'urbanisme, notamment lors de changement de destination de tout ou partie du logement initial, ou bien par des procédures d'insalubrité, ont ainsi permis de traiter plusieurs situations. Néanmoins, nous constatons qu'à ce jour, elles ne suffisent pas à endiguer ce phénomène qui pourrait s'intensifier du fait de l'intervention massive des partenaires publics sur le territoire de l'ORCOD-IN.

Les articles 91, 92 et 93 de la loi ALUR, renforcés par les décrets des 8 et 9 décembre 2016, apportent une possibilité supplémentaire aux territoires pour lutter contre les marchands de sommeil et l'habitat indigne. En effet, l'instauration des autorisations préalables de mise en location ou de division, ainsi que la déclaration de mise en location, permettent d'avoir une vigilance accrue sur la conformité des logements, au regard des règles de sécurité des occupants et de la salubrité publique, et ainsi améliorer la qualité du parc locatif privé. En outre, ils permettront de nourrir l'observation du parc privé locatif, dans des zones présentant une proportion importante d'habitat dégradé.

Les décrets d'application précisent que l'entrée en vigueur de ces dispositifs doit se faire sous un délai minimal de six mois après publication de la délibération. Pour une meilleure communication à l'égard des pétitionnaires, le dispositif d'autorisation préalable de mise en location entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ainsi, à compter de cette date, tout propriétaire bailleur (excepté les bailleurs sociaux et les bailleurs publics, personnes publiques, collectivités et établissements publics) devra déposer une demande d'autorisation préalable de mise en location auprès de la Mairie de Clichy-sous-Bois, ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Maire de Clichy-sous-Bois. Cette obligation s'imposera à tout logement mis en location après le 1^{er} janvier 2018 ainsi qu'aux renouvellements de baux. En cas de nécessité de diviser le logement pour permettre sa mise en location, une autorisation de division devra également être obtenue. Une fois ces autorisations obtenues, le propriétaire devra déclarer la mise en location de son logement dans les quinze jours après la signature d'un bail avec un locataire.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la mise en place de l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2018, pour tout bailleur excepté les bailleurs sociaux et publics (personnes publiques, collectivités et

établissements publics), de demander une autorisation à la mairie préalablement à la mise en location des logements.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 634-1 à L 635-11 et R 634-1 à R 635-4 relatifs aux autorisations préalables de mise en location et déclarations de mise en location,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et en particulier le chapitre 3 de son titre II «Renforcer les outils de lutte contre l'habitat indigne», section 3 «Améliorer la lutte contre les marchands de sommeil et l'habitat indigne», articles 91, 92 et 93,

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Clichy-sous-Bois, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2012 - n°2012-07.10.29, et ses modifications ultérieures,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2013-2019, approuvé le 20 décembre 2012 et s'appliquant sur les communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil, notamment les actions 3 et 4 relatives à la lutte contre les marchands de sommeil et contre la dégradation du tissu pavillonnaire,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la ville de Clichy-sous-Bois lutte depuis 2010 contre les marchands de sommeil et contre l'habitat indigne,

Considérant que l'intervention de l'État sur le périmètre de l'ORCOD-IN, et notamment sur le Chêne Pointu et l'Etoile du Chêne Pointu peut déplacer les problématiques de location de logements indignes, insalubres, ou pouvant porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique, sur les autres copropriétés ou sur les secteurs pavillonnaires,

Considérant que la loi ALUR et ses décrets d'application permettent de mettre en œuvre de nouveaux outils afin de renforcer la lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil, et ainsi améliorer la qualité du parc locatif privé,

Considérant la possibilité nouvelle, pour les collectivités, de délivrer des autorisations préalables de mise en location,

Considérant la nécessité pour la ville de mettre en œuvre ce dispositif sur tout le territoire communal excepté le patrimoine des bailleurs sociaux, le patrimoine des bailleurs publics, personnes publiques, collectivités et établissements publics,

Considérant que ces dispositifs sont conformes aux objectifs du Programme Local de l'Habitat 2013-2019 s'appliquant sur les communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil,

Considérant que ces dispositifs doivent entrer en vigueur dans un délai minimal de six mois à compter de la publication de la délibération les instaurant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

De soumettre les propriétaires souhaitant louer tout ou partie de leur propriété à usage de logement à l'obligation d'obtenir au préalable une autorisation de mise en location.

ARTICLE 2 :

De mettre en œuvre l'autorisation préalable de mise en location sur tout le territoire communal,

excepté pour le patrimoine des bailleurs sociaux, le patrimoine des personnes publiques, collectivités et établissements publics.

ARTICLE 3 :

Que la date d'entrée en vigueur de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable de mise en location est fixée au 01 janvier 2018.

ARTICLE 4 :

De fixer le lieu de réception et d'enregistrement des dossiers à la Mairie de Clichy-sous-Bois, Place du 11 Novembre 1918, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie, et de permettre aux administrés d'adresser leur demande par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois.

N° : DEL_2017_06_188

Objet : AUTORISATION DE DIVISION CONDUISANT À LA CRÉATION DE LOCAUX D'HABITATION AU SEIN D'UN IMMEUBLE EXISTANT

Domaine : Habitat

Rapporteur : Mariam CISSE

Rapport au Conseil Municipal :

Depuis 2001, la Ville de Clichy-sous-Bois œuvre pour lutter contre l'habitat indigne sur son territoire, notamment par son intervention sur les copropriétés dégradées. De ce fait, elle a engagé de nombreuses actions, et piloté de nombreux dispositifs de redressement de copropriétés. De plus, en 2010, la ville a créé la première commission communale de lutte contre les marchands de sommeil, qui a vu condamner une quinzaine de marchands de sommeil depuis sa création.

Plus récemment, la Ville a élargi sa surveillance et son action sur les quartiers pavillonnaires, qui font également l'objet de pratiques de propriétaires peu scrupuleux, qui louent des logements indignes ou insalubres à des familles vulnérables.

Des actions incitatives, couplées à des actions plus coercitives, au travers du respect des règles d'urbanisme, notamment lors du changement de destination de tout ou partie du logement initial, ou bien par des procédures d'insalubrité, ont ainsi permis de traiter plusieurs situations. Néanmoins, nous constatons qu'à ce jour, elles ne suffisent pas à endiguer ce phénomène qui pourrait s'intensifier du fait de l'intervention massive des partenaires publics sur le territoire de l'ORCOD-IN.

Les articles 91, 92 et 93 de la loi ALUR, renforcés par les décrets des 8 et 19 décembre 2016, apportent une possibilité supplémentaire aux territoires pour lutter contre les marchands de sommeil et l'habitat indigne. En effet, l'instauration des autorisations préalables de mise en location ou de division, ainsi que la déclaration de mise en location, permettent d'avoir une vigilance accrue sur la conformité des logements, au regard des règles de sécurité des occupants et de la salubrité publique, et ainsi améliorer la qualité du parc locatif privé. En outre, ils permettent de nourrir l'observation du parc privé locatif, dans des zones présentant une proportion importante d'habitat dégradé.

Il en est de même pour un propriétaire qui souhaite diviser son bien, pour créer plusieurs logements, même lorsqu'une autorisation d'urbanisme n'est pas nécessaire. Il devra déposer une demande d'autorisation préalable de division auprès de la Mairie de Clichy-sous-Bois, ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Maire de Clichy-sous-Bois. En revanche, lorsque la division souhaitée par le propriétaire nécessite une autorisation d'urbanisme, celle-ci tient lieu d'autorisation de division.

Le Conseil Municipal est invité à décider la mise en place de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable pour tout propriétaire qui souhaite diviser sa propriété afin d'y créer des locaux à usage d'habitation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111-6-1-1 à L 111-6-1-3 relatifs aux règles générales de division,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et en particulier le chapitre 3 de son titre II «Renforcer les outils de lutte contre l'habitat indigne», section 3 «Améliorer la lutte contre les marchands de sommeil et l'habitat indigne», articles 91, 92 et 93,

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

Vu le décret N°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2013-2019, approuvé le 20 décembre 2012 et s'appliquant sur les communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil, notamment les actions 3 et 4 relatives à la lutte contre les marchands de sommeil et contre la dégradation du tissu pavillonnaire,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Clichy-sous-Bois, approuvé le 10 juillet 2012 et ses modifications ultérieures,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la Ville de Clichy-sous-Bois lutte depuis 2010 contre les marchands de sommeil et contre l'habitat indigne,

Considérant que l'intervention de l'État sur le périmètre de l'ORCOD-IN et notamment sur le Chêne Pointu et l'Etoile du Chêne Pointu peut déplacer les problématiques de location de logements indignes, insalubres, ou pouvant porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique, sur les autres copropriétés et sur le secteur pavillonnaire,

Considérant que la loi ALUR et ses décrets d'application permettent de mettre en œuvre de nouveaux outils afin de renforcer la lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil, et ainsi améliorer la qualité du parc locatif privé,

Considérant la possibilité nouvelle, pour les collectivités, de délivrer des autorisations préalables à la division de logements, même lorsqu'une autorisation d'urbanisme n'est pas nécessaire,

Considérant la nécessité pour la Ville de mettre en œuvre ce dispositif sur tout le territoire communal excepté le patrimoine des bailleurs sociaux, le patrimoine des personnes publiques, des collectivités et des établissements publics,

Considérant que ces dispositifs sont conformes aux objectifs du Programme Local de l'Habitat 2013-2019 s'appliquant sur les communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil,

Considérant que ces dispositifs doivent entrer en vigueur dans un délai minimal de six mois à compter de la publication de la délibération les instaurant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

De soumettre les propriétaires souhaitant diviser tout ou partie de leur propriété (appartement, maison individuelle ou dépendance) pour créer des locaux à usage d'habitation, à l'obligation d'obtenir préalablement une autorisation de division.

ARTICLE 2 :

Que la division de logements, d'immeubles ou d'appartements conduisant à la création de locaux à usage d'habitation au sein d'un immeuble existant est subordonnée à la délivrance de cette autorisation délivrée par le Maire de Clichy-sous-Bois.

ARTICLE 3 :

De mettre en œuvre l'obligation d'obtenir une autorisation préalable de division sur tout le territoire communal, excepté pour le patrimoine des bailleurs sociaux et des personnes publiques, collectivités et établissements publics.

ARTICLE 4 :

Que la date d'entrée en vigueur de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable de division est fixée au 01 janvier 2018.

ARTICLE 5 :

De fixer le lieu de réception et d'enregistrement des dossiers à la Mairie de Clichy-sous-Bois, Place du 11 Novembre 1918, et de permettre aux administrés d'adresser leur demande par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois.

N° : DEL_2017_06_189

Objet : DÉCLARATION DE MISE EN LOCATION DE LOGEMENTS LOCATIFS PRIVÉS

Domaine : Habitat

Rapporteur : Mariam CISSE

Rapport au Conseil Municipal :

Depuis 2001, la Ville de Clichy-sous-Bois œuvre pour lutter contre l'habitat indigne sur son territoire, notamment par son intervention sur les copropriétés dégradées. De ce fait, elle a engagé de nombreuses actions, et piloté de nombreux dispositifs de redressement de copropriétés. De plus, en 2010, la Ville a créé la première commission communale de lutte contre les marchands de sommeil, qui a vu condamner une quinzaine de marchands de sommeil depuis sa création.

Plus récemment, la Ville a élargi sa surveillance et son action sur les quartiers pavillonnaires, qui font également l'objet de pratiques de propriétaires peu scrupuleux, qui louent des logements indignes ou insalubres à des familles vulnérables.

Des actions incitatives, couplées à des actions plus coercitives, au travers du respect des règles d'urbanisme, notamment lors du changement de destination de tout ou partie du logement initial, ou bien par des procédures d'insalubrité, ont ainsi permis de traiter plusieurs situations. Néanmoins, nous constatons qu'à ce jour, elles ne suffisent pas à endiguer ce phénomène qui pourrait s'intensifier du fait de l'intervention massive des partenaires publics sur le territoire de l'ORCOD-IN.

Les articles 91, 92 et 93 de la loi ALUR, renforcés par les décrets des 8 et 9 décembre 2016, apportent une possibilité supplémentaire aux territoires pour lutter contre les marchands de sommeil et l'habitat indigne. En effet, l'instauration des autorisations préalables de mise en location ou de division, ainsi que la déclaration de mise en location, permettent d'avoir une vigilance accrue sur la conformité des logements, au regard des règles de sécurité des occupants et de la salubrité publique, et ainsi améliorer la qualité du parc locatif privé. En outre, ils permettront de nourrir l'observation du parc privé locatif, dans des zones présentant une proportion importante d'habitat dégradé.

Les décrets d'application précisent que l'entrée en vigueur de ces dispositifs doit se faire sous un délai minimal de six mois après publication de la délibération. Pour une meilleure communication à l'égard des pétitionnaires, le dispositif de déclaration de mise en location entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ainsi, à compter de cette date, tout propriétaire bailleur (excepté les bailleurs sociaux et les bailleurs publics) devra déposer une déclaration de mise en location auprès de la Mairie de Clichy-sous-Bois, ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Maire de Clichy-sous-Bois. Cette obligation concerne les nouveaux baux à compter du 1^{er} janvier 2018 et les renouvellements de baux existants. Le propriétaire devra au préalable avoir obtenu une autorisation de mise en location (cf délibération correspondante sur ce dispositif) et, en cas de nécessité de diviser le logement, une autorisation de division.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la mise en place de l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2018, pour tout bailleur excepté les bailleurs sociaux et publics (collectivités, établissements publics, personnes publiques), de déposer une déclaration de mise en location dans les quinze jours suivant la signature du bail.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 634-1 à L 635-11 et R 634-1 à R 635-4 relatifs aux autorisations préalables de mise en location et déclarations de mise en location,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et en particulier le chapitre 3 de son titre II «Renforcer les outils de lutte contre l'habitat indigne», section 3 «Améliorer la lutte contre les marchands de sommeil et l'habitat indigne», articles 91, 92 et 93,

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

Vu le programme Local de l'Habitat 2013-2019, approuvé le 20 décembre 2012 et s'appliquant sur les communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil, notamment les actions 3 et 4 relatives à la lutte contre les marchands de sommeil et contre la dégradation du tissu pavillonnaire,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Clichy-sous-Bois, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2012 - n° 2012-07.10.29 et ses modifications ultérieures

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la Ville de Clichy-sous-Bois lutte depuis 2010 contre les marchands de sommeil et contre l'habitat indigne,

Considérant que l'intervention de l'État sur le périmètre ORCOD-IN, et notamment sur le Chêne Pointu et l'Etoile du Chêne Pointu, peut déplacer les problématiques de location de logements indignes, insalubres, ou pouvant porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique, sur les autres copropriétés et sur le secteur pavillonnaire,

Considérant que la loi ALUR et ses décrets d'application permettent de mettre en œuvre de nouveaux outils afin de renforcer la lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil, et ainsi améliorer la qualité du parc locatif privé,

Considérant la possibilité nouvelle, pour les collectivités, de délivrer des récépissés de mise en location,

Considérant la nécessité pour la ville de mettre en œuvre ce dispositif sur tout le territoire communal excepté le patrimoine des bailleurs sociaux, le patrimoine des personnes publiques, des collectivités et des établissements publics,

Considérant que ces dispositifs sont conformes aux objectifs du Programme Local de l'Habitat 2013-2019 s'appliquant sur les communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil,

Considérant que ces dispositifs doivent entrer en vigueur dans un délai minimal de six mois à compter de la publication de la délibération les instaurant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

De soumettre les propriétaires ayant conclu un bail à l'obligation de déposer une déclaration de mise en location en mairie de Clichy sous Bois, et ce, au maximum 15 jours après la signature du bail.

ARTICLE 2 :

De mettre en œuvre la déclaration de mise en location sur tout le territoire communal, excepté le patrimoine des bailleurs sociaux, le patrimoine des personnes publiques, des collectivités et des établissements publics.

ARTICLE 3 :

Que la date d'entrée en vigueur de l'obligation de déclaration de mise en location est fixée au 01 janvier 2018.

ARTICLE 4 :

De fixer le lieu de réception et d'enregistrement des dossiers à la Mairie de Clichy-sous-Bois, Place du 11 Novembre 1918, et de permettre aux administrés d'adresser leur déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois.

N° : DEL 2017_06_190

Objet : REVALORISATION EN APPLICATION DES TEXTES DU MONTANT DES INDEMNITÉS VERSÉES AUX MAIRE, ADJOINTS AU MAIRE ET CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT REÇU DÉLÉGATION

Domaine : Ressources humaines

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

L'enveloppe maximale pouvant être allouée aux élus est calculée par référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique. Elle est composée comme suit :

- 110 % de l'indice brut terminal pour le Maire
- 44 % de l'indice brut terminal pour les Adjointes

Les indemnités des élus sont revalorisées en application des dispositions des décrets portant majorations de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation publiés au journal officiel.

Par délibération n° 2016.06.22.14 du 22/06/2016, l'enveloppe et le montant des indemnités versées aux Maire, adjoints et conseillers municipaux ayant reçu délégation ont été fixés par référence à l'indice brut terminal en vigueur à cette date, soit l'indice brut 1015.

Le décret n° 2017-85 du 26/01/2017 a modifié l'indice brut terminal de la fonction publique et l'a porté à 1022 à compter du 1er janvier 2017.

Compte tenu de ce nouvel indice terminal, les indemnités sont revalorisées comme suit (voir calcul enveloppe dans annexe jointe):

	Ancienne situation Indice brut terminal 1015 (valeur au 01/07/2016)		Nouvelle situation Indice brut terminal 1022 (valeur au 01/01/2017)	
	Indemnité brute	Enveloppe mensuelle	Indemnité brute	Enveloppe mensuelle
Maire (96,15 % de 110% de l'indice brut terminal)	4044.77	4044.77	4093.82	4093.82
13 Adjointes (32.62% de l'indice brut terminal)	1247.24 x 13	16214.12	1262.61 x 13	16413.93
7 Conseillers municipaux délégués suivant délégation (13.27% de l'indice brut terminal)	507.53 x 7	3552.71	513.68 x 7	3595.76
10 Conseillers municipaux délégués suivant délégation (5.92% de l'indice brut terminal)	226.35 x 10	2263.5	229.14 x 10	2291.40
TOTAL enveloppe globale		26075.10		26394,91

Une nouvelle modification de l'indice brut terminal est prévue en 2018.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les revalorisations des indemnités des élus compte tenu des majorations de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation publiés au journal officiel ainsi que lors des modifications de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L.2123.22 5°, L.2123.23, L.2123.23.1, L.2123.24, L.2334.15 et R.2123.23,

Vu le décret n° 2017-85 du 26/01/2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié

relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu la délibération n° 2014.03.29.01 du 29 mars 2014 relative à la détermination du nombre d'adjoints conformément à l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2016.06.22.14 du 22/06/2016 portant fixation du montant des indemnités versées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers municipaux ayant reçu délégation,

Vu le tableau du montant des indemnités versées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers municipaux délégués ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de modifier le montant des indemnités versées au Maire, aux Adjoints au Maire et aux Conseillers Municipaux ayant reçu délégation du Maire, en fonction des majorations de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation publiés au journal officiel ainsi que lors des modifications de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer au Maire une indemnité mensuelle correspondant à 96,15 % de 110% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

ARTICLE 2 :

D'attribuer, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire, une indemnité mensuelle égale à :

- 32.62% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les 13 Adjoints
- En fonction de leur délégation, 13.27% ou 5.92% de l'indice brut terminal de la fonction publique aux 17 Conseillers Municipaux délégués.

ARTICLE 3 :

Précise que ces indemnités seront revalorisées compte tenu des modifications de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique et des majorations de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation publiés au journal officiel.

ARTICLE 4 :

De dire que les crédits seront prélevés sur le compte 6531 fonction 021 du budget.

N° : DEL 2017_06_191

Objet : CRÉATION D'UN POSTE DE CONTRACTUEL CHARGÉ(E) DE MISSION DU CENTRE RESSOURCES AU SEIN DE LA DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE ET DES QUARTIERS

Domaine : Ressources humaines

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Les emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans des cas limitativement prévus par les articles 3-3 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment pour les emplois de catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions statutaires.

Un appel à candidatures a été lancé par annonce publiée sur le service bourse de l'emploi du centre interdépartemental de gestion, afin de recruter de manière statutaire un(e) chargé(e) de missions au centre Ressources, de la direction de la vie associative et des quartiers.

Cette opération s'est révélée infructueuse notamment du fait de l'inadéquation entre le profil des

candidats et celui du poste.

De ce fait et considérant que les besoins du service le justifient, il est proposé au Conseil Municipal, la création d'un emploi contractuel à temps complet, de catégorie A, pour occuper les fonctions de chargé de missions au centre Ressources.

Le candidat devra justifier d'un diplôme permettant l'inscription aux concours de catégorie A de la fonction publique territoriale. De formation supérieure dans le domaine de la coordination d'acteur en milieu associatif et socio-éducatif, il aura acquis une expérience en matière d'intervention dans la politique de la ville, l'accompagnement associatif et administratif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3, alinéa 3,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif au personnel non titulaire de la fonction publique territoriale,

Vu la déclaration de vacance d'emploi pour un poste de catégorie A,

Vu la jurisprudence du Conseil d'État n°118654 du 29 décembre 1995,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'un appel à candidatures statutaires lancé par annonce publiée sur le site internet de service bourse de l'emploi du centre interdépartemental de gestion, s'est révélé infructueux, notamment du fait de l'inadéquation entre le profil des candidats et celui du poste,

Considérant que pour la catégorie A, les emplois peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

La création d'un emploi contractuel à temps complet, de catégorie A, pour occuper les fonctions de chargé(e) de mission centre de Ressources.

ARTICLE 2 :

Le/la chargé(e) de missions centre de Ressources, au sein de la Direction de la vie associative et des quartiers, aura les missions suivantes:

- organiser et animer un Centre de Ressources dédié au développement local des associations et d'habitants dans une démarche citoyenne,
- instruire les projets des associations et des habitants dans le cadre des appels à projets annuels;
- piloter en concertation avec les chefs de projets territoriaux des visites de quartier et toutes autres instances officielles de rencontres avec les habitants;
- coordonner un observatoire local servant notamment à l'actualisation annuelle du rapport ZUS dont il aura la responsabilité.

ARTICLE 3 :

Le candidat retenu sera recruté sur la base d'un contrat à durée maximum de 3 ans, après une période d'essai de 3 mois.

ARTICLE 4 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le candidat devra justifier d'un diplôme permettant l'inscription aux concours de catégorie A de la fonction publique territoriale. De formation supérieure dans le domaine de la communication, il aura acquis une expérience en matière de coordination d'acteur en milieu associatif et socio-éducatif et une bonne connaissance des acteurs de territoire en milieu d'interculturalité.

Cet emploi sera rémunéré sur la base d'un indice brut correspondant au cadre d'emplois des attachés territoriaux.
La rémunération sera affectée des majorations légales des salaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 5 :

Dit que la dépense en résultant sera prélevée sur le budget de l'exercice en cours.

N° : DEL 2017 06 192

Objet : MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE MATÉRIEL POUR L'OPÉRATION CLICHY PLAGE PAR LA VILLE DE PARIS

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Abdelali MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

Les Villes de Paris et de Clichy-sous-Bois ont signé en 2006 un protocole de partenariat engageant une collaboration solidaire entre les deux communes.

Ce protocole a été complété, en 2010, par la signature d'un « avenant jeunesse » précisant les modalités de coopération en direction des jeunes Parisiens et Clichois.

Dans ce cadre, la convention ci-annexée, a pour objet la mise à disposition temporaire et à titre gracieux, par la Ville de Paris au bénéfice de la Ville de Clichy-sous-Bois, de divers matériels, en vue de l'organisation de l'événement « Clichy-Plage » pour les éditions 2017, 2018, 2019 et 2020.

Les matériels mis à disposition se décomposent comme suit :

- 60 transats ;
- 4 palmiers avec leur bac en bois blanc ;
- 4 radeaux pique-nique ;
- 4 parasols ;
- 5 cabines « Paris plages » : cabines simples.

Le montant total estimé des matériels mis à disposition s'élève 28 880 €.

Il appartient à la Ville de Clichy-sous-Bois de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention de mise à disposition temporaire de matériel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'organisation de l'événement « Clichy-Plage 2017 »,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la collaboration solidaire entre les villes de Paris et de Clichy-sous-Bois ainsi que la coopération entre les jeunes Parisiens et Clichois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention de mise à disposition temporaire de matériel, à titre gracieux, par la Ville de Paris au bénéfice de la Ville de Clichy-sous-Bois dans le cadre de l'événement « Clichy-Plage ».

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la dite convention.

N° : DEL 2017 06 193

Objet : VERSEMENT DU COUP DE POUCE ÉTUDIANT À MADAME FIONA BASTIEN

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Abdelali MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

La ville s'est engagée dans une action d'aide aux étudiants à hauteur de 35 000 euros. Cette aide, coup de pouce aux études supérieures, permettra aux étudiants de financer leurs études ou bien encore des stages à l'étranger afin de valider leurs diplômes. Une aide de 500 euros peut être accordée pour un stage à l'étranger.

Dans le cadre de la préparation d'un diplôme d'Ingénieur, Madame Fiona BASTIEN doit effectuer un stage à l'étranger. Ce stage permettra à cette étudiante de valider sa 1ère année de cycle à l'ECE Paris École d'Ingénieurs .

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le versement de cette aide pour l'accompagnement des jeunes dans leur parcours de réussite, à Madame Fiona BASTIEN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2017,

Vu le dossier déposé par Madame Fiona BASTIEN,

Vu l'avis de la commission d'attribution des « coups de pouce » étudiants,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la volonté de la commune d'accorder cette aide « coup de pouce » afin d'accompagner les jeunes dans leur parcours de réussite,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le versement de cette aide « coup de pouce » à Madame Fiona BASTIEN.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à verser la somme de 500 euros à Madame Fiona BASTIEN en un versement.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés : nature 6714, fonction 4222 du budget.

N° : DEL 2017 06 194

Objet : VERSEMENT DU COUP DE POUCE ÉTUDIANT À MADAME AWA DJIKINE

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Abdelali MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

La ville s'est engagée dans une action d'aide aux étudiants à hauteur de 35 000 euros. Cette aide, coup de pouce aux études supérieures, permettra aux étudiants de financer leurs études ou bien encore des stages à l'étranger afin de valider leurs diplômes. Une aide de 500 euros peut être accordée pour un stage à l'étranger.

Dans le cadre de la préparation d'un BTS Commerce International , Madame Awa DJIKINE doit effectuer un stage à l'étranger. Ce stage permettra à cette étudiante de valider sa 1ère année de BTS à l'Ecole Nationale de Commerce de Paris .

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le versement de cette aide dans l'accompagnement des jeunes dans leur parcours de réussite, à Madame Awa DJIKINE .

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2017,

Vu le dossier déposé par Madame Awa DJIKINE,

Vu l'avis de la commission d'attribution des « coups de pouce » étudiants,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la volonté de la commune d'accorder cette aide « coup de pouce » afin d'accompagner les jeunes dans leur parcours de réussite,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le versement de cette aide « coup de pouce » à Madame Awa DJIKINE.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à verser la somme de 500 euros à Madame Awa DJIKINE en un versement.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés : nature 6714, fonction 4222 du budget.

N° : DEL 2017 06 195

Objet : VERSEMENT DU COUP DE POUCE ÉTUDIANT À MADAME ANAËLLE HADDAD

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Abdelali MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

La ville s'est engagée dans une action d'aide aux étudiants à hauteur de 35 000 euros. Cette aide, coup de pouce aux études supérieures, permettra aux étudiants de financer leurs études ou bien encore des stages à l'étranger afin de valider leurs diplômes. Une aide de 500 euros peut être accordée pour un stage à l'étranger.

Dans le cadre de la préparation d'une Licence International Business , Madame Anaëlle HADDAD doit effectuer un stage à l'étranger. Ce stage permettra à cette étudiante de valider sa 2ème année de Licence à l'UPEC de Créteil .

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le versement de cette aide pour l'accompagnement des jeunes dans leur parcours de réussite, à Madame Anaëlle HADDAD.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2017,

Vu le dossier déposé par Madame Anaëlle HADDAD,

Vu l'avis de la commission d'attribution des « coups de pouce » étudiants,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la volonté de la commune d'accorder cette aide « coup de pouce » afin d'accompagner les jeunes dans leur parcours de réussite,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le versement de cette aide à Madame Anaëlle HADDAD.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à verser la somme de 500 euros à Madame Anaëlle HADDAD en un versement.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés : nature 6714, fonction 4222 du budget.

N° : DEL 2017 06 196

Objet : VERSEMENT DU COUP DE POUCE ÉTUDIANT À MADAME NADY MASIVI

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Abdelali MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

La ville s'est engagée dans une action d'aide aux étudiants à hauteur de 35 000 euros. Cette aide, coup de pouce aux études supérieures, permettra aux étudiants de financer leurs études ou bien encore des stages à l'étranger afin de valider leurs diplômes. Une aide de 500 euros peut être accordée pour un stage à l'étranger.

Dans le cadre de la préparation du programme Collège Universitaire Sciences Po , Madame Nady MASIVI doit effectuer un échange à l'étranger. Cet échange avec KOREA University de Séoul permettra à cette étudiante de valider sa 3ème année de cycle de Sciences Po .

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le versement de cette aide pour l'accompagnement des jeunes dans leur parcours de réussite, à Madame Nady MASIVI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2017,

Vu le dossier déposé par Madame Nady MASIVI,

Vu l'avis de la commission d'attribution des « coups de pouce » étudiants,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la volonté de la commune d'accorder cette aide « coup de pouce » afin d'accompagner les jeunes dans leur parcours de réussite,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le versement de cette aide à Madame Nady MASIVI.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à verser la somme de 500 euros à Madame Nady MASIVI en un versement.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés : nature 6714, fonction 4222 du budget.

N° : DEL 2017 06 197

Objet : VERSEMENT DU COUP DE POUCE ÉTUDIANT À MADAME MERYEM MERIMI

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Abdelali MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

La ville s'est engagée dans une action d'aide aux étudiants à hauteur de 35 000 euros. Cette aide, coup de pouce aux études supérieures, permettra aux étudiants de financer leurs études ou bien encore des stages à l'étranger afin de valider leurs diplômes. Une aide de 500 euros peut être accordée pour un stage à l'étranger.

Dans le cadre de la préparation d'un DUT Mesures Physiques, Madame Meryem MERIMI doit effectuer un stage à l'étranger. Ce stage permettra à cette étudiante de valider sa 2ème année de DUT à l'Institut Universitaire Technologique de Paris 13.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le versement de cette aide pour l'accompagnement des jeunes dans leur parcours de réussite, à Madame Meryem MERIMI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2017,

Vu le dossier déposé par Madame Meryem MERIMI,

Vu l'avis de la commission d'attribution des « coups de pouce » étudiants,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la volonté de la commune d'accorder cette aide « coup de pouce » afin d'accompagner les jeunes dans leur parcours de réussite,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le versement de cette aide « coup de pouce » à Madame Meryem MERIMI.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à verser la somme de 500 euros à Madame Meryem MERIMI en un versement.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés : nature 6714, fonction 4222 du budget.

N° : DEL 2017 06 198

Objet : VERSEMENT DU COUP DE POUCE ÉTUDIANT À MONSIEUR KARIM OUABDELLAH

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Abdelali MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

La ville s'est engagée dans une action d'aide aux étudiants à hauteur de 35 000 euros. Cette aide, coup de pouce aux études supérieures, permettra aux étudiants de financer leurs études ou bien encore des stages à l'étranger afin de valider leurs diplômes. Une aide de 500 euros peut être accordée pour un stage à l'étranger.

Dans le cadre de la préparation du programme Collège Université Sciences Po spécialité Approfondissement Droit, Monsieur Karim OUABDELLAH doit effectuer un stage à l'étranger. Ce stage permettra à cet étudiant de valider sa 2ème année de Sciences PO.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le versement de cette aide pour l'accompagnement des

jeunes dans leur parcours de réussite, à Monsieur Karim OUABDELLAH .

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2017,

Vu le dossier déposé par Monsieur Karim OUABDELLAH,

Vu l'avis de la commission d'attribution des « coups de pouce » étudiants,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la volonté de la commune d'accorder cette aide « coup de pouce » afin d'accompagner les jeunes dans leur parcours de réussite,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le versement de cette aide à Monsieur Karim OUABDELLAH.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à verser la somme de 500 euros à Monsieur Karim OUABDELLAH en un versement.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés : nature 6714, fonction 4222 du budget.

N° : DEL 2017 06 199

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC L'ASTI POUR UN DROIT DE JOUISSANCE DE 5 PLACES POUR LES 0-4 ANS AU SEIN DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL ALPHABÉBÉ

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

L'association ASTI (Association de Solidarité avec les Travailleurs Immigrés) a ouvert un multi-accueil au 4, allée de l'Aqueduc en 2011.

Cette structure est destinée à faciliter la fréquentation des cours d'alphabétisation pour les mamans en leur proposant un mode de garde souple et adapté aux horaires des cours. La ville a décidé en 2012 de réserver 5 places au sein du multi-accueil Alphabébé afin d'augmenter sa capacité d'accueil de tout petits.

Ces places sont gérées via les listes d'attente de la maison de la petite enfance. Les familles sont orientées vers l'une ou l'autre des structures petite enfance en fonction de leur demande.

Nous arrivons au terme de la convention triennale 2014/2017 le 30 juin 2017, il est nécessaire de la reconduire compte tenu de la pertinence de l'offre de l'ASTI sur le territoire clichois.

Cette nouvelle convention prendra en compte une demande formulée par l'ASTI, à savoir l'augmentation de la durée d'accueil le mercredi matin, qui se sont ajoutées suite à la modification des rythmes scolaires, afin de répondre à la nouvelle demande des familles.

Cette prise en compte de l'allongement de la durée d'accueil porte le prix de la place de 7 200 € pour un total de 36 000 € à 8 300€ pour un total de 41 500 € pour l'année 2017.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention ci-annexée pour une durée de trois ans et autoriser le Maire à la signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale N°2011.06.17.25 du 17 juin 2011 relative à la convention de jouissance de 4 places au sein du multi-accueil Alhabébé,

Vu la délibération municipale N° 2012.05.22.92 du 22 mai 2012 autorisant le Maire à signer l'avenant N° 1 à la convention pour un droit de jouissance de 5 places,

Vu la délibération municipale N°2014.10.14.04 du 14 octobre 2014 relative à la convention de jouissance de 5 places au sein du multi-accueil Alhabébé,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la convention de mise à disposition de 5 places arrive à expiration le 30 juin 2017,

Considérant la pertinence et l'intérêt de ce mode d'accueil,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention ci-annexée avec l'association ASTI pour la jouissance de 5 places au sein de la structure multi accueil « Alhabébé ».

ARTICLE 2 :

De fixer le montant de la place à 8 300 euros soit un montant annuel de 41 500 euros.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Maire à signer la dite convention et tout document y afférent,

ARTICLE 4 :

Que cette dépense soit imputée au budget primitif 2017 article 6574 fonction 645.

N° : DEL 2017_06_200

Objet : CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LES COMMUNES DE LIVRY-GARGAN, MONTFERMEIL ET CLICHY-SOUS-BOIS POUR L'ORGANISATION DES V.V.V. FORÊT DE BONDY 2017

Domaine : Sports

Rapporteur : Abdelali MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

Le dispositif V.V.V. (Ville, Vie, Vacances) est un dispositif national qui permet aux jeunes qui ne partent pas l'été en vacances de bénéficier d'activités gratuites et encadrées durant tout l'été. Ce programme contribue à la prévention de l'exclusion.

Il a également pour but la prévention de la délinquance et l'éducation à la citoyenneté.

Créé en 2000, le dispositif V.V.V. Forêt de Bondy se poursuit en 2017 et ouvrira ses portes le lundi 10 juillet 2017 pour s'achever le samedi 11 août 2017.

Les samedis 22 juillet et 05 août après-midi, la majorité des activités du dispositif seront ouvertes aux familles.

Pendant cinq semaines, une quinzaine d'activités sportives et de loisirs seront proposées gratuitement aux jeunes âgés de 5 à 17 ans (groupes et individuels) en forêt de Bondy.

Les jeunes pourront s'initier à l'accrobranche, au vélo tout chemin, à la danse Hip-hop, à la capoeira, aux arts du cirque, au trapèze, aux échasses urbaines, à la trottinette tout terrain, à la course d'orientation en réalité augmentée, à l'équitation, au rugby, à l'hoverboard, aux sports collectifs, au secourisme avec une sensibilisation et un passage de diplôme PSC 1. .

Le dispositif V.V.V. Forêt de Bondy 2017 est organisé par les communes de Clichy-sous-Bois, Livry-

Gargan et Montfermeil, « Villes Mères » du dispositif.

La coordination générale est confiée chaque année à une des trois communes. Pour les V.V.V. 2017, l'organisation de cet événement sera assurée par la Ville de Clichy-sous-Bois.

La présente convention a pour objet de régir les rapports entre les trois communes et leurs engagements dans l'organisation du V.V.V. Forêt de Bondy 2017.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes et autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et au décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2017,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant tout l'intérêt du dispositif V.V.V. Forêt de Bondy pour les jeunes clichois qui ne partiront pas en vacances durant l'été 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits nécessaires au financement de l'opération V.V.V. Forêt de Bondy ont été inscrits au BP 2017 de la commune.

N° : DEL 2017_06_201

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ILE-DE-FRANCE POUR L'ANNÉE 2017

Domaine : Santé

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

L'Agence Régionale de Santé (ARS) subventionne les actions de santé qui s'inscrivent dans les axes prioritaires du PRSP (Programme Régional de Santé Publique), et plus spécialement selon les orientations du Schéma régional de Prévention. Dans ce cadre, l'ARS propose une convention aux communes disposant d'un Contrat Local de Santé et ayant déposé une demande de subvention au titre de l'année 2017.

Cette convention « d'objectifs et de moyens » détermine ainsi les modalités contractuelles concernant l'aide financière apportée par l'ARS pour le fonctionnement des actions de santé mises en place.

La présente convention propose d'attribuer une subvention à la ville d'un montant total de 25 000 euros, pour soutenir les projets suivants :

INTITULE DE L'ACTION	OBJECTIFS	PORTEUR	MONTANT SUBVENTION

Favoriser les comportements préventifs du cancer du sein et du colon auprès des personnes en situation de précarité	Impulser des actions de prévention et d'éducation à la santé et notamment au niveau du Cancer	Atelier Santé Ville	5 000,00 €
Prévention des conduites à risques, promotion de la santé et notamment de l'éducation nutritionnelle auprès des jeunes de Clichois	Impulser des actions de prévention et d'éducation à la santé en favorisant la tranche d'âges jeunes (6-25 ans)	Atelier Santé Ville	20 000,00 €
TOTAL			25 000,00 €

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention d'objectifs et de moyens proposée par l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France dans le cadre du Programme Régionale de Santé Publique et autoriser Monsieur le Maire à la signer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi Hôpital, Patients Santé et Territoires n°2009-879 du 21 juillet 2009,

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la convention ci-annexée,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant les objectifs de la commune en matière de développement de Santé publique,

Considérant la nécessité de renforcer les actions de prévention et d'accès aux soins au regard de la situation Clichoise,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention d'objectifs et de moyens proposée par l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France dans le cadre du Programme Régionale de Santé Publique allouant à la ville de Clichy-sous-Bois une subvention d'un montant total de 25 000 euros pour l'année 2017, convention annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la dite convention et tous les documents s'y réfèrent.

Fin de la séance : 20h30

COMPTE RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES

En vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire rend compte des décisions prises :

R 2017.170	Banlieues Bleues	Spectacle Un poco Loco du 5 mai 2017
R 2017.171	Ecole Jean Jaurès	Mise à disposition de l'espace 93
R 2017.172	Ecole Joliot Curie 2	Mise à disposition de l'espace 93
R 2017.173	DESAUTEL	Marché contrôle des extincteurs
R 2017.174	LECOINTE Traiteur	Marché prestation traiteur
R 2017.175	EUROFEU Services	Marché contrôle des extincteurs
R 2017.176	ASTER	Etat de franchises avancées 2016
R 2017.177	ASTER	Appel de cotisation à terme janvier 2017
R 2017.178	ASTER	Avenant régulation exercice 2016
R 2017.179	HELFRICH FARRJOP	Marché acquisition de jouets
R 2017.180	Ecole Paul Vaillant Couturier 1	Mise à disposition de l'espace 93
R 2017.181	SAS COULEURS D'AVENIR	Mise à disposition local maison des projets
R 2017.182	LOREN BES	Ateliers d'illustrations
R 2017.183	Association 1,9,3 Soleil	Spectacle Little Wonder
R 2017.184	DIGITICK GROUP	Formation
R 2017.185	HABANE	Formation geste et posture
R 2017.186	HABANE	Formation sécurité incendie
R 2017.187	HABANE	Formation sauveteur secouriste
R 2017.188	GERESO	Formation paie
R 2017.189	GS Privé Bellevue	Mise à disposition de l'espace 93
R 2017.190	Mairie	Accès au site des terrains LECLAIRE
R 2017.191	Association islamique STAMU 2	Mise à disposition du gymnase PVC
R 2017.192	Mairie	Convention de partenariat chantier d'insertion
R 2017.193	Ecole Jean Jaurès 2	Mise à disposition de l'espace 93
R 2017.194	Hanibal et ses éléphants	Spectacle de théâtre du 16 juin 2017
R 2017.195	CFPTS	Prévention des risques et sécurité pour la licence d'exploitant
R 2017.196	PRAXINOSCOPE	Résidence musicale à la maison de la petite enfance
R 2017.197	APAC	Mise à disposition du stade Roger Caltot

R 2017.198	Association La piécette à musique	Intervention le p'tit bal d'alizouille joué en trio
R 2017.199	WADE Sekou	Concession de logement
R 2017.200	Agence sur Mesure Spectacles	Spectacle Contes du temps du rêve du 20 septembre 2017
R 2017.201	BTS 2012	Marché de travaux de peintures et sols école P. Eluard et P. Langevin
R 2017.202	Association BLOC NOTE	Contrat de cession pour la fabrication de marionnettes
R 2017.203	Amitié Franco-Turque	Mise à disposition gymnase Léo Lagrange
R 2017.204	JARDICAD	Formation JARDICAD
R 2017.205	Association sportive du commissariat	Mise à disposition du stade Henri Barbusse
R 2017.206	Association Musichoeur	Mise à disposition de l'espace 93
R 2017.207	Ecole Maxime Henriet	Mise à disposition de l'espace 93
R 2017.208	Région IDF	Convention opération VVV 2017
R 2017.209	ADEDS80	Sensibilisation secourisme
R 2017.210	BSPP	Usage par les services prévention sécurité des locaux sportif de la BSPP
R 2017.211	ARPC	Cession véhicule 842 YJ 93
R 2017.212	ARPC	Cession véhicule 7531 YA 93
R 2017.213	ARPC	Cession véhicule 782 TD 93
R 2017.214	ARPC	Cession véhicule 1645 VW 93
R 2017.215	ARPC	Cession véhicule 5086 XJ 93
R 2017.216	ARPC	Cession véhicule 7491 YJ 93
R 2017.217	EGGENSCHWILER	Réalisation de travaux Espace 93
R 2017.218	BRUNET	Réalisation de travaux Espace 93
R 2017.219	DESAUTEL	Réalisation de travaux Espace 93
R 2017.220		NON PRISE
R 2017.221	RONDY FORESTIER	Marché équipement fourniture de mobilier logement sociaux
R 2017.222	VALLANCIER Grégoire	Ateliers d'illustrations et remise du livre la rencontre du 24 Juin 2017